

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1

M.

M. Guedj
Magistrat désigné

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2014
Lecture du 15 juillet 2014

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2013, présentée pour M. [redacted] demeurant [redacted] à Paris (75015), par Me Descamps ; M. [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les cinq décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement trois fois un point et quatre et six points de son capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des trois infractions du 4 janvier 2012 et des infractions des 23 mai 2012 et 24 mai 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur lui restituer les points illégalement retirés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient qu'il n'a pas été informé des décisions successives de retrait de points que par la décision du 5 juillet 2013 ; qu'il n'a pas reçu les doubles des procès-verbaux de constatation des infractions en cause ; que les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu la décision 48 SI attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que

- les mentions relatives aux infractions commises les 23 mai 2012 et 24 mai 2013 ont été supprimées du dossier du requérant ; que le requérant s'est vu, en juillet 2012, restituer le point relatif à l'infraction commise le 4 janvier 2012 à 16h16, en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite de ces infractions ; que de même, la décision référence « 48 SI » n'existe plus, dès lors que l'intéressé est encore titulaire de points sur son permis de conduire ; que les conclusions dirigées contre cette décision sont également sans objet ;

- l'intéressé a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 6 décembre 2013, présenté pour M. qui maintient ses conclusions tendant à l'annulation des deux décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré deux fois un point à l'issue des deux infractions commises le 4 janvier 2012, à l'appui des mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 fixant la clôture de l'instruction au 30 avril 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guedj, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la lecture du relevé d'information intégral en date du 30 octobre 2013 concernant la situation du requérant, que les infractions des 23 mai 2012 et 24 mai 2012 ont été supprimées du relevé d'information

intégral attaché au permis de M. ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en ce qu'elles tendent à l'annulation desdites décisions portant respectivement retrait de quatre et six points, à la suite des infractions des 23 mai 2012 et 24 mai 2012 ; qu'il suit de là que les conclusions présentées par M. tendant à l'annulation de la décision 48SI du 5 juillet 2013 sont devenus sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions de retrait de points à la suite des deux infractions commises les 4 janvier 2012 à Saint-Denis et à Moisselles :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de

justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

6. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que le 4 janvier 2012, deux infractions à la limitation de vitesse prévues par le code de la route ont été constatées par radar automatique sur les communes de Saint-Denis et de Moisselles ; qu'elles ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire le 16 janvier 2012 et aux retraits d'un point chacune ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à une infraction au code de la route est établi par la mention qui en est faite dans le système national des permis de conduire, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code dans sa rédaction en vigueur à la date des infractions en litige, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que M. s'est abstenu de produire ledit avis et ne démontre pas, par suite, avoir reçu une information inexacte ou incomplète ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à soutenir avoir été privé, préalablement aux retraits de points consécutifs aux infractions relevées à son encontre le 4 janvier 2012 à Saint-Denis et à Moisselles, des informations qui lui étaient dues en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré deux fois un point à l'issue des deux infractions commises le 4 janvier 2012 à Saint-Denis et à Moisselles sur le permis de conduire de M. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que m. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement quatre et six points à la suite des infractions des 23 mai 2012 et 24 mai 2012, ni sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 juillet 2014.

Le magistrat désigné,



A. GUEDJ

Le greffier,



E. MOULIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.